



SWORD GROUP SE

Société Européenne au capital social d'EUR 9.289.965
Siège Social : 105, route d'Arlon, L-8009 Strassen, Grand Duché du Luxembourg
Registre de commerce et des sociétés Luxembourg numéro B 168.244,
(la « **Société** »)

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 MAI 2014

Projets des résolutions
De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

(Transfert du siège statutaire et de l'administration centrale ; modification corrélative de l'article 4 des statuts)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sans nécessité de quorum, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de transférer le siège statutaire et l'administration centrale de la Société de Strassen L-8009, 105 route d'Arlon, Grand-Duché du Luxembourg à Windhof L-8399, 2-4 rue d'Arlon, Grand-Duché du Luxembourg, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4, alinéa 1 des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 - Siège statutaire et administration centrale

*Le siège statutaire et l'administration centrale de la Société sont établis à **Windhof**.*

(...) »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Deuxième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour le rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sans nécessité de quorum, autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de délégation, à acquérir des actions de la Société, dans des conditions fixées par les articles 49-2 et 72-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le Règlement Européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 et les Statuts de la Société dans les conditions suivantes :

Cette autorisation est destinée à permettre :

- l'animation du marché ou de la liquidité dans le cadre d'un contrat de liquidité souscrit avec un prestataire agréé,
- l'achat pour échange ou paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'attribution aux salariés,
- l'annulation d'actions dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social de la Société, sur une période de vingt-quatre mois, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société de l'autorisation de réduction du capital de la Société.

Le nombre maximum d'actions dont la Société pourrait faire l'acquisition ne pourra pas excéder 10% du capital social, y compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achat précédemment accordées par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Dans les limites spécifiées par les articles 49-2 et 72-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le nombre maximal d'actions pouvant être acquises d'ici la fin du présent programme ne peut avoir pour effet que l'actif net de la société ne devienne inférieur au montant du capital souscrit de la Société, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La contre-valeur d'acquisition de chaque action de la Société ne pourra pas être inférieure à EUR 8 ni supérieure à EUR 30.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration avec faculté de délégation, en vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation.

Les actions pourront être acquises soit par des achats en bourse, soit en bloc, soit de gré à gré au prix du marché en vigueur à ce moment-là ou à un prix inférieur.

L'autorisation est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Troisième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'achat de ses propres actions par la Société)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sans nécessité de quorum, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions par la Société, visée à la deuxième résolution de la présente Assemblée Générale :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait au titre de l'autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Conseil d'Administration et des autorisations précédentes, dans la limite de 10% du capital par période de 24 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision du Conseil d'Administration) et à réduire corrélativement le capital social :
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Quatrième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sans nécessité de quorum, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour faire acter toute modification statutaire approuvée par acte notarié, ainsi que pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la Loi.